



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article  
R.104-33 du code de l'urbanisme pour la  
modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Uckange (57)**

n°MRAe 2023ACGE115

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 9 août 2023 et déposée par la commune d'Uckange (57), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique) sur les points suivants :

- **Point 1** : adapter les règles de stationnement en zones urbaines ;
- **Point 2** :
  - limiter l'emprise au sol des constructions ; dorénavant, seule la moitié de l'emprise foncière pourra être sur-bâtie ;
  - obligation de préserver des espaces de pleine terre dans les espaces libres de construction : la moitié au moins des espaces non bâtis sera conservée en pleine terre ;
  - obligation de conserver les arbres existants ou de les remplacer notamment pour leur rôle régulateur des températures ;
- **Point 3** : réglementer la hauteur des clôtures le long des emprises publiques non ouvertes à la circulation automobile. Le règlement du PLU en vigueur limite la hauteur des clôtures à 2 mètres le long des limites séparatives et à 1,50 mètre le long des emprises publiques. Or certaines emprises publiques sont constituées de cheminements piétonniers ou d'espaces verts. Par rapport à ces espaces publics non ouverts à la circulation automobile, la ville souhaite que les propriétaires puissent mettre en place des clôtures similaires à celles qu'ils peuvent mettre en œuvre avec des voisins ;

- **Point 4** : intégration au PLU d'une disposition opposable du règlement national urbain (RNU) afin de rappeler aux porteurs de projets qu'ils doivent tenir compte du contexte dans lequel ils implantent leurs projets de constructions ;
- **Point 5** : évolution du centre équestre : reclasse en zone NLe un secteur de 4 589 m<sup>2</sup> classé en zone NL afin de permettre l'extension d'un centre équestre ;

Observant que :

- **Point 1** : la mise en œuvre de ce point permet d'augmenter le nombre de places de stationnement en zone urbaine, dans la mesure où elle autorise à 2 (et non plus 1) places de stationnement dans les quartiers dans lesquels ont pu s'implanter des projets de constructions relativement denses. La mise en œuvre de ce point n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement ;
- **Point 2** : la mise en œuvre de ce point aura des effets bénéfiques en limitant l'imperméabilisation des sols et ses conséquences ;
- **Point 3** : la mise en œuvre de ce point aura des incidences positives sur le paysage urbain ;
- **Point 4** : la mise en œuvre de ce point aura des incidences positives sur le paysage urbain. La disposition est la suivante : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;
- **Point 5** : ce point permettra la pérennisation de l'activité équestre dans la commune et n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement. Selon le dossier, les propriétaires du centre équestre ont aujourd'hui pu acquérir ce secteur, et peuvent envisager un aménagement plus complet et plus adapté au besoin des chevaux ;

### AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Uckange, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme d'Uckange (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, **la commune d'Uckange (57)**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune d'Uckange rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 28 septembre 2023

Le Président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation

Jean-Philippe MORETAU